Modèle A

DÉPARTEMENT (collectivité) :

OISE

ARRONDISSEMENT (subdivision) :

BEAUVAIS

Effectif légal du conseil municipal :

15

Nombre de conseillers en exercice :

14

Nombre de délégués à élire :

3

Nombre de suppléants à élire :

3

COMMUNE :

LE COUDRAY SUR THELLE

Communes de moins de 1 000 habitants

Élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin à vingt heures trente minutes, en application des articles L. 283 à L. 293, et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de **LE COUDRAY SUR THELLE**

Étaient présents les conseillers municipaux suivants [1] :

GORINE LUDOVIC	CAMOIT FREDERIQUE
MARTIN DOMINIQUE	JANSEECKHOUT AUDE
ANDRIEU PATRICIA	PERRIOT VERONIQUE
LEBOURGEOIS BUTEZ CELINE	GOIX PIERRE
GOERGEN JULIEN	GAZAR CHLOE
LIMA Paulo arrivé par vote Suppléants	

Absents [2] : GUTIERREZ Y DIEZ Sylvie, excusée - LIMA Paulo, excusé - LEGRAND Fabrice - JEAN-BAPTISTE Morgane

→ LIMA Paulo arrivé pour le vote des suppléants

[1] Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (article LO 286-1 du code électoral), ni être élus délégués ou suppléants.

[2] Préciser s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L. 288 du code électoral).

1. Mise en place du bureau électoral

M./~~Mme~~ Ludovic GORINE, maire ~~(ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités)~~ a ouvert la séance.

~~M.~~/Mme VANEECKHOUT Anaïk ..... a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire ~~(ou son remplaçant)~~ a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré ..... dix ..... conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie [3].

Le maire ~~(ou son remplaçant)~~ a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir :

Mmes CAMOIT Frédérique, MARTIN Dominique,

Et Mme GAZAR Chloé et M. GOIX Pierre

2. Mode de scrutin

Le maire (~~ou son remplaçant~~) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret et à la majorité absolue.** S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire ~~(ou son remplaçant)~~ a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, , conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon,ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 286, L. 287, L. 445, L. 531et L. 556 du code électoral).

Le maire ~~(ou son remplaçant)~~ a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune (art. L. 286).

Le maire ~~(ou son remplaçant)~~ a indiqué que conformément aux articles L. 284 et L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire 3 délégués et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

---

[3] Majorité des membres en exercice du conseil municipal. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué le quatrième jour suivant la réunion initiale et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. L. 2121-17 du CGCT).

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau **et les bulletins blancs** ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe, bulletin blanc). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin. Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

4. Élection des délégués

4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0

b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) 10

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau 0

d. Nombre de votes blancs 0

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 10

f. Majorité absolue [4] 6

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
GORINÉ LUDOVIC	9	Neuf
MARTIN DOMINIQUE	8	Huit
GAZAR CHLOE	8	Huit
AMIOT FREDERIQUE	5	Cinq

[4] Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié plus un du nombre pair immédiatement inférieur.

4.2. Résultats du second tour de scrutin de l'élection des délégués [5]

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... _____

b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) ..... _____

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau ..... _____

d. Nombre de votes blancs ..... _____

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] ..... _____

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

4.3. Proclamation de l'élection des délégués [6]

M GORINE LUDOVIC ..... né(e) le 2/11/1964 ..... à SOISY S/S MONTMORENCY (95)

adresse 33 C RUE DES MARETTES 60790 VALDAMPIERRE .....

a été proclamé(e) élu(e) au 1er ..... tour et a déclaré ... accepter ..... le mandat.

Mme MARTIN Dominique n(e) le 2/09/1956 ..... à ... CHAUNY (02) .....

adresse ... 37 RUE DU PATIS 60430 LE COUDRAY S/THELLE .....

a été proclamé(e) élu(e) au ... 1er ..... tour et a déclaré ... accepter ..... le mandat.

Mme GAZAR CHLOE ..... né(e) le 2/04/1992 ..... à SAINT BENOIT (La Réunion)

adresse 20 Ter RUE ALFRED LEBLANC 60000 ALLONNE .....

a été proclamé(e) élu(e) au ..... 1er ..... tour et a déclaré .... accepter ..... le mandat.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.

---

[5] Supprimer le 4.2 si l'élection de tous les délégués a été acquise au premier tour.

[6] Indiquer, les noms prénoms, date et lieu de naissance, adresse de chaque délégué élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé délégué, ainsi que le mot : « **accepter** » s'il accepte le mandat ou le mot : « **refuser** » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

4.4. Refus des délégués [7]

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de ..... délégués après la proclamation de leur élection (art. R. 143). Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées au 2, le nombre de délégués à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal.

5. Élection des suppléants

5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0

b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) 11

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau 1

d. Nombre de votes blancs 0

e. Nombre de suffrages exprimés[b – c – d] 10

f. Majorité absolue [(4)] 6

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
CAMOIT FREDERIQUE	10	Dix
VANEECKHOUT AUDE	10	Dix
GOLY PIERRE	10	Dix

5.2. Résultats du second tour de scrutin de l'élection des suppléants [8]

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....

b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) .....

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau .....

d. Nombre de votes blancs .....

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] .....

---

7 Rayer le 4.4. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

8 Supprimer le 5.2 si l'élection de tous les suppléants a été acquise au premier tour.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

5.3. Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'ancienneté de l'élection (élection au premier ou au second tour), puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de suffrages obtenus, puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu [9].

Mme CAMOIT FREDERIQUE né(e) le 3/03/1950 à REIMS

adresse 6362 RUE PRINCIPALE 60430 LE COUDRAY S/THELLE

a été proclamé(e) élu(e) au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme VANLEECKHOUT Aude né(e) le 30/12/1977 à PARIS 17e

adresse 5400 RUE PRINCIPALE 60430 LE COUDRAY S/THELLE

a été proclamé(e) élu(e) au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

M. GOIX PIERRE né(e) le 23/08/1997 à PONTOISE

adresse 5879 RUE PRINCIPALE 60430 LE COUDRAY S/THELLE

a été proclamé(e) élu(e) au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

[9] Indiquer, les noms prénoms, date et lieu de naissance, adresse de chaque suppléant élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé suppléant, ainsi que le mot : « **accepter** » s'il accepte le mandat ou le mot : « **refuser** » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

5.4. Refus des suppléants [10]

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de ..... suppléants après la proclamation de leur élection (art. R. 143). Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées au 2., le nombre de suppléants à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal.

6. Observations et réclamations [11] :.

10 Rayer le 5.4. en l'absence de refus de suppléants avant que la séance ne soit levée.

11 Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 9 juin 2023, à 21 heures, 28 minutes, en triple exemplaire [12] a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire,

Ludovic GORINE

Le secrétaire,

Les deux conseillers municipaux les plus âgés,

Mme CAMOIT

Mme MARTIN

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes

Mme GAZAR

M. GOIX

12 Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire de la République (art. R. 144).